

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-172
REGLEMENTANT LA CIRCULATION LORS D'UNE COURSE SUR LE
CAMINADOUR ET SUR LA RUE DU 8 MAI

Le Maire d'AUREILHAN

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-2, L2213-4, L2215-3, L2542-1 à L 2542-4 ;
- **Vu** le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés;
- **Vu** la demande présentée par le Service des Sports de la Mairie de Tarbes à l'occasion de la course intitulée « Tarbes Urban Trail » devant se dérouler le jeudi 19 juin 2025 ;
- **Considérant** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;
- **Considérant** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée « Tarbes Urban Trail », de réglementer la circulation comme suit :

Le 19 juin 2025, de 19h30 à 22 heures, la priorité de circulation sera donnée, pour la traversée de la rue du 8 mai ainsi que sur le Caminadour, aux coureurs de l'épreuve chronométrée.

Cette priorité sera matérialisée par les jalonneurs présents tout au long de l'épreuve qui assureront la sécurité des participants.

Article 2 :

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 sera mise en place. La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le service demandeur.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Maire de la Ville de Tarbes.

Fait à AUREILHAN, le 24 AVR. 2025

Le Maire,



Emmanuel ALONSO

